

N° 348

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 3 août 1981

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619
du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SCHIELE, Jean-Marie BOULOUX,
Jean CAUCHON, Jean CLUZEL, André FOSSET,
Henri GOETSCHY, René JAGER, Bernard LEMARIE,
Kléber MALECOT, Francis PALMERO, Marcel RUDLOFF,
Pierre SALVI, Georges TREILLE, Pierre VALLON.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois Constitutionnelles de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'examen d'un certain nombre de projets de loi de finances, le Sénat a adopté un amendement qui n'a jamais été retenu en Commission Mixte Paritaire.

L'objet de la présente proposition de loi, qui reprend cet amendement, est de soumettre, au Sénat d'abord, puis à l'Assemblée Nationale, une disposition tendant à ce que l'excédent de ressources constaté à la clôture d'un exercice budgétaire d'un établissement public régional — s'il existe — soit reporté et ne vienne pas en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation, disposition qui est de nature à faciliter l'équilibre des budgets des établissements publics régionaux.

La prudence dont ont fait preuve les membres des assemblées régionales justifie un assouplissement des dispositions législatives actuelles.

La présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter ne tend pas à dé plafonner les ressources mais simplement à introduire plus de souplesse dans la gestion des établissements publics régionaux.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifié :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté sur l'exercice suivant. »